**Synthèse du projet de loi 7845**

Le projet de loi 7845 s’inscrit dans la lutte continue contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire toujours incertaine. Bien que la situation semble s’améliorer, la limitation des interactions physiques, surtout dans des locaux fermés, s’avère toujours indispensable dans la lutte contre la pandémie. Dans le but de limiter les contacts physiques, le texte sous projet vise à prolonger les mesures permettant d’effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Les mesures en cause trouvent leur source dans les lois suivantes :

* la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ;
* la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit la prorogation de l’adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

* les procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d’instruction ;
* l’audition de témoins par des moyens de télécommunications audiovisuelle ou par audioconférence ;
* l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par un avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
* la procédure d’appel contre les ordonnances du juge d’instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
* la procédure d’appel contre les jugements des tribunaux d’arrondissement autres que sur le fond ;
* des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d’instruction et de jugement des tribunaux d’arrondissement et de la Cour d’appel, et cela tant pour l’instruction des affaires que pour les procédures d’appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
* la saisine de la chambre de l’application des peines par une procédure écrite.